

RG.

25 Mai 1971.

ARRRET N° 44

DOSSIER N° 37-70

Maison G. M. FAKRA

c/

Sté HUBER et Cie

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant:

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANDRIANAHINORO et les conclusions de Monsieur le Procureur Général RAFAMANANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de la Maison FAKRA contre un arrêt de la Cour d'Appel de Tananarive du 12 mars 1970 qui a confirmé un jugement du Tribunal de Commerce de Tamatave du 14 décembre 1967 l'ayant condamnée à payer à la Sté HUBER et Compagnie la somme de 3.780.862 Frs, avec les intérêts de droit à compter de la demande;

Vu les mémoires produits en demande et en défense;

Sur le moyen unique de cassation tiré de la violation des formes légales et inobservation des formes prescrites à peine de nullité, et notamment de l'article 5 § 7 de la loi n° 61-013 du 19 Juillet 1961 portant création de la Cour Suprême - et de l'article 180 § 3 du Code de Procédure Civile, pour contrariété, défaut et insuffisance de motifs, en ce que, l'arrêt attaqué n'a pas répondu, en ce qui concerne les 550 Kgs de vanilles mitées, d'une part, au moyen tiré de la fausse application par le Tribunal de Commerce de Tamatave de la loi 66-007 du 5 Juillet 1966 portant Code Maritime concernant la vente FOB dont l'article 11.9.01 spécifie qu'il s'agit de la "vente au départ dite "franco-bord" ou FOB qui met le transport et ses risques à la charge de l'acheteur", et ne s'est pas expliqué d'autre part, sur le fait qu'il n'a été discuté ni en première instance, ni en appel, du moyen développé dans les conclusions de la requérante, notamment celles en date du 28 novembre 1968, qui invoquait ce texte de loi et soutenait qu'il y a présomption de la bonne qualité et du bon état de la marchandise avant la mise à bord et qu'il appartient à l'acheteur destinataire de prouver que la marchandise était mitée avant l'embarquement;

Attendu qu'il résulte du jugement du 14 décembre 1967, dont les motifs ont été adoptés intégralement, "qu'il s'agit, en l'espèce, d'une vente FOB;  
"Qu'il est exact que dans ce genre de vente les risques du voyage sont à la charge de l'acheteur, la marchandise étant réputée lui être livrée au jour de l'embarquement;"  
Qu'en ce qui concerne la charge des risques, le jugement ajoute "qu'il est de jurisprudence constante que l'acheteur conserve le droit de faire vérifier la marchandise à son arrivée au port de débarquement quand la vérification n'a pas eu lieu lors de la mise à bord - qu'il n'en serait autrement que si l'acheteur avait envoyé au port d'embarquement un mandataire spécialement chargé d'agréer pour son compte ou si le vendeur l'avait mis en demeure d'agréer à l'embarquement;  
"Que tel n'est pas le cas en l'espèce, la Société HUBER n'ayant pas de représentant à Tamatave et n'ayant pas reçu de mise en demeure;  
"Qu'elle était donc en droit de vérifier la marchandise à son arrivée;

Attendu que de tels motifs répondent expressément aux conclusions de la Maison FAKRA; que de ce chef, le moyen manque donc en fait;

Attendu, par ailleurs, en ce qui concerne l'état du lot de la vanille litigieux, que le même jugement relève "que la défectuosité de ce lot de 550 Kgs de vanille est, selon les termes employés par CHAMPON dans sa lettre du 28 Février 1961, d'être "toute piquée des insectes";  
"Qu'il est bien évident qu'une telle vanille n'est pas saine, et de bonne conservation comme exigé par le contrat ;  
"que d'autre part, son attaque par les insectes n'a pu commencer que sur la plantation et non pas dans la cale du navire ; que le défaut était donc préexistant à l'embarquement";

Que l'arrêt attaqué, en adoptant ces motifs explicites, a donc contrairement aux allégations du pourvoi, répondu expressément aux conclusions d'appel;

Qu'à tous égards, le moyen manque donc en fait;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens;

.../...

✓

✍

Appelé pour la première fois à l'audience publique du mardi vingt-trois février mil neuf cent soixante-et-onze et mis en délibéré au vingt-trois mars mil neuf cent soixante-et-onze, prorogé aux vingt-sept avril, quatre mai et vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-et-onze où le délibéré a été rabattu;

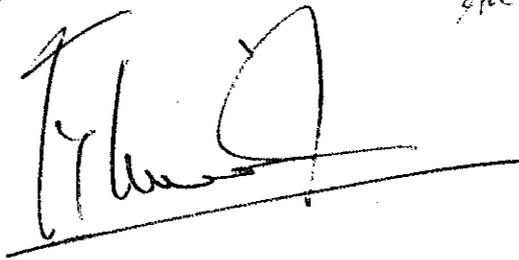
Lu publiquement ce mardi vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-et-onze;

Où étaient présents: M. le Premier Président RAZAFINDRALAMBO, Président; M. RANDRIANAHINORO, Conseiller-Rapporteur;

M. le Président de Chambre RAKOTOBE, Mme RADAODY-RALAROSY, M. RAJAONARIVELO, tous Membres;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; M. RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.



ds 606/2 Poud: n° 1147/2

DROIT FIXE : 4.000 - Franc  
Entre 710 et Bureau des ACP  
de Tananarive le 11/11/1971  
FRANCS.

